

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01047
Numéro SIREN : 838 039 311
Nom ou dénomination : A.D.L.H. TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2019 sous le numéro de dépôt 5533

18 B 147.

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En date du 21/01/2019

A.D.L.H Transports

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 28 FEV. 2019
	Numéro: A 5533

SASU au capital de 2500 € (deux mille cinq cents euros) dont le siège social se situe 3, rue du belvédère, enregistrée au RCS de Évry sous le numéro 838039311

Je soussigné Mr. Plachta Loïc Dominique Jean-Paul, agissant en qualité de Président et seul associé de la société : A.D.L.H Transports, a pris des décisions portant sur les points suivants :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Augmentation du capital social de la société.

Résolution n°1 : Augmentation du capital social de la société

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société actuellement d'un montant de 2500 € (deux mille cinq cents euros), pour le porter à 5000 € (cinq mille euros).

En conséquence de cette augmentation, l'associé unique décide de créer de nouvelles actions. Ainsi, le capital social est initialement composé de 250 actions et sera composé après augmentation de 500 actions.

Par conséquent, l'article des statuts portant sur le capital social est modifié comme suit :

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites, et appartenant toutes en totalité à l'actionnaire unique.

ANNEXES :

Statuts modifiés de la société

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique, pour s et faire valoir ce que de droit.

Fait à Corbeil Essonnes, en trois exemplaires originaux
Le 21/01/2019

SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE



1/2 PLACHTA Loïc



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 20/02/2019 Dossier 2019 00003819, référence 9104P61 2019 A 01392
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

A.D.L.H. TRANSPORTS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
CAPITAL SOCIAL DE : 5.000 euros
SIEGE SOCIAL: 3 Rue du Belvédère
91100 - CORBEIL ESSONNES

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Loïc, Dominique, Jean-Paul PLACHTA

Né le 25 juillet 1987 à MELUN (Seine et Marne), de nationalité Française,

Mariée en premières noces avec Madame Ajira METOUAKI, son épouse, née le 31 décembre 1985 à PARIS (10^{ème} Arrondissement), de nationalité Française, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la Mairie de CORBEIL ESSONNES (Essonne) le 25 juillet 2015, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

**Avec laquelle il demeure : 3 Rue du Belvédère
91100 - CORBEIL ESSONNES**

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle ; elle est régie selon les textes en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

« A.D.L.H. TRANSPORTS »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres S.A.S.U et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit :

Prestataire de services auprès des entreprises et des particuliers pour le transport express de plis, petit colis, et marchandises de moins de 3,5 tonnes. Transports, livraisons de mobilier d'intérieur chez les particuliers, professionnels et commerces.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à la formation, la communication ou le conseil ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

3 Rue du Belvédère
91100 - CORBEIL ESSONNES

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

6-1 Apports en nature

Monsieur Loïc PLACHTA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droits :

- un ordinateur acheté le 24 octobre 2016, pour un montant de 1.449 euros, estimé à ce jour à la somme de 600 euros.

Soit un montant total de	600 euros
--------------------------	-----------

Cette estimation des apports a été effectuée par l'actionnaire unique. Celui-ci a décidé de ne pas solliciter l'intervention d'un Commissaire aux Apports. En effet :

- Aucun apport ne peut avoir une valeur supérieure à 30 000 € ;
- La valeur totale des apports ne dépasse pas la moitié du capital.

Le total des apports en nature est donc de SIX CENTS (600) euros.

6.2 Apports en numéraire

Une somme versée par Monsieur Loïc PLACHTA, actionnaire unique, de QUATRE MILLE QUATRE CENTS (4.400 euros) correspondant à QUATRE CENT QUARANTE (440) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste mentionnant le nom, le prénom usuel et le domicile du souscripteur unique et les sommes versées par celui-ci.

6.3 Récapitulation des apports

Les apports en nature s'élèvent à la somme de SIX CENTS (600) euros et les apports en nature s'élèvent à la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENTS (4.400 euros), le montant total des apports s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000) euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

U

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) € chacune, entièrement souscrites, et appartenant toutes en totalité à l'Actionnaire unique :

 Monsieur Loïc PLACHTA	
Propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE Actions, ci	500 actions
N° 1 à 500,	
TOTAL EGAL au nombre d'actions composant le capital social	500 actions

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation. A chaque action est attachée une seule voix.



L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 11 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.



Article 13 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 14 - Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations du cinquième et sixième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

UP

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.



particular, the *Journal of the American Medical Association* (JAMA) has been a leading voice in the medical profession's efforts to combat the spread of infectious diseases.

In the early 20th century, the JAMA was one of the first medical journals to publish articles on the importance of public health and the role of the medical profession in promoting it.

Over the years, the JAMA has continued to be a leading voice in the medical profession's efforts to combat the spread of infectious diseases.

In the early 20th century, the JAMA was one of the first medical journals to publish articles on the importance of public health and the role of the medical profession in promoting it. **For example,** in 1918, the JAMA published an article by Dr. William H. Welch, a leading figure in the medical profession, who argued that the medical profession had a duty to promote public health and to combat the spread of infectious diseases.

Over the years, the JAMA has continued to be a leading voice in the medical profession's efforts to combat the spread of infectious diseases. **For example,** in 1968, the JAMA published an article by Dr. Robert H. Smith, a leading figure in the medical profession, who argued that the medical profession had a duty to promote public health and to combat the spread of infectious diseases.

In the early 20th century, the JAMA was one of the first medical journals to publish articles on the importance of public health and the role of the medical profession in promoting it.

Over the years, the JAMA has continued to be a leading voice in the medical profession's efforts to combat the spread of infectious diseases.

In the early 20th century, the JAMA was one of the first medical journals to publish articles on the importance of public health and the role of the medical profession in promoting it.

Over the years, the JAMA has continued to be a leading voice in the medical profession's efforts to combat the spread of infectious diseases.

In the early 20th century, the JAMA was one of the first medical journals to publish articles on the importance of public health and the role of the medical profession in promoting it.

Over the years, the JAMA has continued to be a leading voice in the medical profession's efforts to combat the spread of infectious diseases.

In the early 20th century, the JAMA was one of the first medical journals to publish articles on the importance of public health and the role of the medical profession in promoting it.

Over the years, the JAMA has continued to be a leading voice in the medical profession's efforts to combat the spread of infectious diseases.

In the early 20th century, the JAMA was one of the first medical journals to publish articles on the importance of public health and the role of the medical profession in promoting it.

Over the years, the JAMA has continued to be a leading voice in the medical profession's efforts to combat the spread of infectious diseases.

In the early 20th century, the JAMA was one of the first medical journals to publish articles on the importance of public health and the role of the medical profession in promoting it.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

UP

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 23 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un rtre moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 24 - Nomination du premier président

Monsieur Loïc PLACHTA, actionnaire unique, est nommé président de la société pour la durée de la société. Tous pouvoirs d'engagement de la société lui sont conférés.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Loïc PLACHTA pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



Article 27 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MELUN
Le 21 Janvier 2019
En 3 originaux

Signature de Monsieur Loïc PLACHTA
précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »

bon pour Acceptation des fonctions de Président


Signature de Madame Ajira METOUAKI Epouse de Monsieur Loïc PLACHTA,
Conjointe commune en biens



A.H